

Strasbourg, le 6 juin 2003

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n°2003-05015 des 6 et 7 mai 2003
Thème : Incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu durant la nuit du 6 au 7 mai 2003 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Incendie ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée qui a eu lieu durant la nuit du 6 au 7 mai 2003 sur le site du CNPE de Fessenheim portait sur le thème « *Incendie* ».

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont déclenché un exercice incendie de façon inopinée dans le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC). La composition et la formation des équipes d'intervention a été examinée. Les inspecteurs ont également réalisé une inspection du chantier « alternateur » de la tranche 2 et examiné par sondage le contenu de quelques permis de feu.

De cette inspection, il ressort que l'intervention des équipes de première et deuxième intervention s'est déroulée de manière satisfaisante, notamment en terme de délai, suite au déclenchement inopiné d'un détecteur incendie dans le BAC par les inspecteurs. Toutefois, les inspecteurs ont noté des écarts sur la composition de l'équipe de deuxième intervention et sur le contenu de la fiche d'actions incendie (FAI).

L'inspection du chantier « alternateur » a permis de vérifier que les conditions de repli du chantier en fin de journée étaient satisfaisantes.

L'examen par sondage de quelques permis de feu a mis en évidence un écart en matière d'identification des risques au sein des locaux concernés.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'exercice incendie, les inspecteurs ont constaté que la fiche d'actions incendie (FAI) du BAC présentait un contenu très insuffisant et comportait des erreurs (omission de la porte d'accès notamment).

Demande n°A.1 : Je vous demande de procéder à une revue des FAI des différents locaux du CNPE afin de vous assurer de leur pertinence face au risque incendie.

Lors de l'exercice incendie dans le BAC (tranche 9), les inspecteurs ont constaté que le rondier de première intervention (agent de la protection de site) avait intégré l'équipe de deuxième intervention. Ceci n'est pas conforme à la réponse que vous avez faite suite à l'inspection « incendie » des 26 et 27 juin 2002 :

«

- En tranche 0, 1 et 2, la levée de doute s'effectue par un agent du service conduite. L'équipe de deuxième intervention est formée par cinq autres agents (trois agents du service conduite et deux agents du service de protection de site).
- En tranche 9, la levée de doute est effectuée par un ou deux agents de la protection de site. Lorsque la levée de doute est effectuée par un seul agent, l'équipe de deuxième intervention est formée par cinq autres agents (trois agents du service conduite et deux agents du service de protection de site). Lorsque la levée de doute est effectuée par deux agents de la protection de site, ces deux agents qui effectuent la levée de doute intègrent l'équipe de deuxième intervention.

Dans l'ancienne doctrine incendie, la levée de doute se faisait par un agent et l'équipe de deuxième intervention était formée par cinq autres agents.

Dans la nouvelle doctrine, il est précisé que la composition de l'équipe de deuxième intervention est formée par cinq agents et il est précisé également « suivant l'organisation du site, le ou les agent(s) de première intervention peuvent être inclus dans l'équipe de deuxième intervention. » »

Demande n°A.2 : Je vous demande de faire appliquer rigoureusement l'organisation prévue au sein du CNPE en matière d'intervention incendie.

Demande n°A.3 : Je vous demande de justifier l'organisation retenue en cas de levée de doute en tranche 9 par deux agents de la protection de site qui intègrent ensuite l'équipe de deuxième intervention.

L'examen par sondage de quelques permis de feu a mis en évidence un écart en matière d'identification des risques au sein des locaux concernés. L'inspection réalisée les 26 et 27/06/2002 avait déjà montré que la rédaction des permis de feu n'était pas opérationnelle, notamment du fait de l'absence d'analyse de risques. La réponse du CNPE à cet écart était :

« Conformément à la nouvelle doctrine « Préparation à l'intervention contre l'incendie » d'avril 2002, les formations incendie deuxième degré intègrent désormais les objectifs liés à la rédaction d'analyse de risques incendie et des permis de feu. L'ensemble des règles liées au permis de feu et à leur respect est transcrit dans la Consigne de Sécurité 13/FES/104 qui est remise, par les chargés d'affaires, aux prestataires. Par ailleurs, chaque permis de feu est visé par un agent du Service Préventions des Risques qui, par sa signature, valide le contenu du permis de feu. Il est à noter que lors des renouvellements annuels d'habilitation des agents du service SPR, un contrôle de connaissance par la hiérarchie sera effectué à partir de 2003 sur des thèmes particuliers, dont l'incendie fera partie (échéance 31/03/2003). De plus, lors des visites de chantier sécurité formalisées, l'agent SPR vérifie le thème incendie et notamment :

- l'existence d'un permis de feu en cas de travail par points chauds, ainsi que la présence des permis de feu en local ;
- la connaissance par les intervenants du contenu de ces documents. »

Force est de constater que ces actions correctives ne sont pas efficaces.

Demande n°A.4 : Je vous demande de me transmettre le bilan que vous tirez des actions correctives mises en place suite à l'inspection des 26 et 27/06/2002 ainsi que les actions correctives complémentaires que vous comptez mettre en place afin de rendre opérationnelle l'élaboration des permis de feu et leur efficacité sur les chantiers. Vous vous assurez notamment de la compétence des agents SPR à valider le contenu des permis de feu et que ces agents sont bien habilités par leur hiérarchie sur le thème incendie.

B. Compléments d'information

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'à partir du 1^{er} juillet 2003, la nouvelle doctrine sera d'envoyer l'équipe de deuxième intervention si l'équipe de première intervention n'a pas donné de nouvelles au bout de cinq minutes.

Demande n°B.1 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions retenues au sein de votre CNPE pour appliquer cette règle lorsque la levée de doute sera effectuée par un ou des agent(s) de la protection de site (tranche 9).

Dans le cadre de l'exercice incendie, les inspecteurs ont constaté la présence d'un agent handicapé au niveau d'une jambe au sein de l'équipe de deuxième intervention. Ce dernier ne pouvant pas conduire le véhicule incendie, l'agent de première intervention a dû utiliser ce véhicule à la place du véhicule utilitaire léger prévu à cet effet.

Demande n°B.2 : Je vous demande de vous rapprocher du médecin du travail pour définir les aptitudes médicales requises pour ce type d'intervention (aptitudes pour intervenir et aptitudes pour garantir la sécurité de l'agent) et de m'informer de ses conclusions.

C.Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

François GAUCHÉ